

ISF ET VALEURS MOBILIERES
ASSOCIE ETRAITE

	Dirigeant retraité En cas de donation	Associé retraité Avec Pacte	Salarié retraité
Les textes	<u>Article 885 O <i>quinquies</i></u> <u>DB 7 S3323</u>	<u>Article 885 I <i>bis</i></u>	<u>Article 885 I <i>quater, II</i></u> <u>BOI 7S 3 06 du 1er juin 06</u>
Montant de l'exonération	Exonération totale de la valeur des titres	Exonération des titres à concurrence des trois quarts de leur valeur	Exonération des titres à concurrence des trois quarts de leur valeur
Sociétés visées	Sociétés soumises à l'IS – sociétés de personnes soumises à l'IR – Holdings actifs	Sociétés soumises à l'IS – sociétés de personnes soumises à l'IR – Holdings animatrices	Sociétés soumises à l'IS – sociétés de personnes soumises à l'IR – Holdings animatrices
Activités concernées	Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale	Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale	Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
Redevables concernés	Président, DG, DG délégué, président du conseil de surveillance, membre du directoire d'une SA, gérant de SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes	Associé personne physique ou personne morale	Salariés et mandataires sociaux
Engagement de conservation	Non	Engagement collectif de deux ans minimum suivi d'une obligation individuelle de conservation de 4 ans . Un délai global de conservation de six ans	Engagement individuel de six ans
Modalités de l'exonération	Exonération totale de la valeur des titres	Exonération des titres à concurrence des trois quarts de leur valeur	Exonération des titres à concurrence des trois quarts de leur valeur
Cumul des régimes	(1)	(2)	Non, application exclusive

(1) et (2) En pratique, il n'est pas possible de cumuler les deux dispositifs. En effet, la conclusion d'un engagement de conservation permet généralement d'exonérer des titres qui ne bénéficient pas du régime des biens professionnels. Dans l'hypothèse où les titres seraient partiellement exonérés au titre de ces biens professionnels, il ne serait pas possible sur la fraction taxable de leur valeur de faire application des dispositions de l'article 885 O *quinquies*, lequel subordonne déjà sa mise en œuvre au caractère professionnel des titres à démembrer.

ISF ET VALEURS MOBILIERES

ASSOCIE NON RETRAITE

	Associé Dirigeant Le bien professionnel	Associé Avec Pacte	Salarié ou mandataire
Texte	<u>Articles 885 O 885 O bis DB 7 S3323</u>	<u>Article 885 I bis</u> BOI 7S-3-04	<u>Article 885 I quater, I</u> <u>BOI 7S 3 06 du 1er juin 06</u>
Sociétés visées	Sociétés soumises à l'IS – sociétés de personnes soumises à l'IR – Holdings actifs	Sociétés soumises à l'IS – sociétés de personnes soumises à l'IR – Holdings animatrices	Sociétés soumises à l'IS – sociétés de personnes soumises à l'IR – Holdings animatrices
Activités concernées	Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale	Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale	Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
Redevables concernés	Président, DG, DG délégué, président du conseil de surveillance, membre du directoire d'une SA, gérant de SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes	Associé personne physique ou personne morale	Salariés et mandataires sociaux
Engagement de conservation	Non Mais nombreuses autres conditions	Engagement collectif de deux ans minimum suivi d'une obligation individuelle de conservation. Un délai global de conservation de six ans	Engagement individuel de six ans
Modalités de l'exonération	Exonération totale de la valeur des titres	Exonération des titres à concurrence des trois quarts de leur valeur	Exonération des titres à concurrence des trois quarts de leur valeur
Cumul des régimes	Avec l'article 885 I bis, la fraction taxable de la valeur des titres	Avec les articles 885 O et O bis sur la fraction des titres non déjà exonérés	Non, application exclusive